

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 713-2024-RG

OBJET :

LA MAISON DE BOIS
LE BERGEN
LE PAVILLON

SOIREES BEAUJOLAIS
NOUVEAU

AUTORISATION DE
SONORISATION

Nous, Maire de la Ville de MACON,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2/-4 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande déposée par l'association MACON TENDANCE, représentée par son président M. Jérôme SAUNIER, pour l'organisation de soirées musicales place aux Herbes et esplanade Lamartine dans le cadre du lancement du Beaujolais Nouveau 2024,

Il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement et de réglementer en conséquence l'utilisation des systèmes de sonorisation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

LE JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

ARRETONS

Article 1^{er} :

En raison de soirées musicales organisées avec le soutien de l'association MACON TENDANCE dans le cadre du lancement du Beaujolais Nouveau 2024 le jeudi 21 novembre 2024 sur les terrasses des établissements LA MAISON DE BOIS et LE BERGEN, situées place aux Herbes, et sur celle de l'établissement LE PAVILLON, située esplanade Lamartine,

Les mesures de réglementation seront appliquées le **jeudi 21 novembre 2024 de 18h00 à 01h00 le lendemain :**

- **Les exploitants des établissements LA MAISON DE BOIS, LE BERGEN et LE PAVILLON sont autorisés à utiliser des installations de sonorisation dans le cadre des soirées musicales organisées sur les terrasses de leurs établissements respectifs, terrasses situées :**
 - **place aux Herbes pour les établissements LA MAISON DE BOIS et LE BERGEN,**
 - **esplanade Lamartine, pour l'établissement LE PAVILLON ;**
- **Le bruit émis par les installations de sonorisation ne devra pas dépasser, à aucun moment et en tout point accessible au public, 94 dB (A) en niveau sonore équivalent.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **19 OCT. 2024**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué,



Maxim PLAT

Certifié avoir été reçu, le

21 OCT. 2024

A la Préfecture de Saône-et-Loire